
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 60)

Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'autoriser que certains accès à des stationnements puissent excéder la largeur prévue dans des cas de réaménagement de la voie publique par la Ville

1. L'article 695 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié par l'addition, à la suite du paragraphe 4 du 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré les alinéas précédents, aucune largeur maximale n'est imposée pour une allée d'accès à une aire de stationnement réaménagée dans le cadre de travaux de réaménagement d'une voie publique effectués par la Ville si cette dernière est d'avis que des raisons de sécurité justifient un élargissement. La mesure de l'accès doit toutefois être conforme à la réglementation à la ligne avant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1^o 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2^o La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juin 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière